

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 125 vom 20. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___125)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 125 du 20 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 125 del 20 aprile 2016

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, MENACE{DROIT PÉNAL}, ENTRAVE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, CONDUITE SANS AUTORISATION, USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES | 123 CP, 144 CP, 146 CP, 180 CP, 19 CP, 237 CP, 303 CP, 40 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 67 CP, 69 CP, 90 al. 1 LCR, 90 al. 2 LCR, 90 LCR, 96 ch. 2 LCR, 97 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2.1

Au considérant 3 de son arrêt de renvoi (TF 11 février 2016 6B\_117/2015), la Haute Cour, se réfère aux faits décrits au cas no 7 de l'acte d'accusation. S'agissant des relations de l'intéressé avec l'[...], elle constate que la cour de céans a retenu à tort une tentative d'escroquerie, les faits retenus ne permettant pas de déterminer s'il y eu tromperie astucieuse, et donc escroquerie.

### E. 2.2

Le prévenu a été libéré d'une infraction de faux dans les titres, s'agissant du cas no 16 de l'acte d'accusation. La facture incriminée étant un mensonge écrit sans valeur probante accrue, l'infraction de faux intellectuel n'était pas réalisée (TF 6B\_117/2015 consid. 11).

### E. 2.3

S'agissant du cas no 20 de l'acte d'accusation, il convenait d'abandonner la violation grave des règles de la circulation, la cour de céans ayant reconnu, en page 56 de son jugement, que l'intéressé qui sortait d'une place de parc, n'avait pas créé un danger sérieux pour

l'intégrité physique de l'autre conducteur (TF 6B\_117/2015 consid. 14).

#### **E. 2.4**

Les faits décrits au cas 27 de l'acte d'accusation ne constituaient pas non plus une violation grave des règles de la circulation. L'instruction n'avait pas permis d'établir la vitesse au moment du choc, de sorte que l'on ne pouvait pas se prononcer sur l'intensité du danger pour la sécurité publique éventuellement représenté par l'intéressé (TF 6B\_117/2015 consid. 14).

#### **E. 2.5**

Pour le cas no 24 de l'acte d'accusation, seule une violation simple des règles de la circulation devait être retenue. Le prévenu avait heurté volontairement la voiture de A.R. \_\_\_\_\_ qui s'apprêtait à faire un parage latéral et qui était à l'arrêt au moment du choc (TF 6B\_117/2015 consid. 18). Il en était de même pour les cas décrits no 25 et 28 de l'acte d'accusation, dès lors que l'intéressé roulait à faible vitesse (TF 6B\_117/2015 consid. 19 et 22).

#### **E. 2.6**

Comme le demande le Tribunal fédéral au considérant 9 de son arrêt, il faut examiner si les faits décrits au cas no 13 de l'acte d'accusation relèvent de l'astuce. A Yverdon-les-Bains, le 21 décembre 2009, le prévenu a annoncé le sinistre du 28 octobre 2009 à la A.E. \_\_\_\_\_ en prétendant mensongèrement que les faits s'étaient passés le 18 décembre 2009. Il avait auparavant conclu un contrat d'assurance le 3 décembre 2009. A.E. \_\_\_\_\_ a refusé de le dédommager en raison du fait qu'il avait donné de fausses informations au moment de la conclusion du contrat d'assurance. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Le prévenu a admis ces faits. Il a contesté que ses mensonges aient été astucieux, à juste titre. En effet, l'assurance aurait dû les déceler par des contrôles usuels. Le cas ne constitue donc pas une escroquerie, faute d'astuce.

#### **E. 2.7**

Aux considérants 2, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 20 et 23 de son arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé les qualifications juridiques retenues par la cour de céans pour les no 5 (tentative d'escroquerie et faux dans les titres), 8 (induction de la justice en erreur et escroquerie), 10 (escroquerie), 11 (escroquerie), 12 (tentative d'escroquerie), 14 (tentative d'escroquerie), 15 (menaces et lésions corporelles simples), 17 (induction de la justice en erreur et faux dans les titres), 19 (violation grave des règles de la circulation routière et escroquerie), 21 (violation grave des règles de la circulation routière et escroquerie), 22 (faux dans les titres), 23 (tentative d'escroquerie et entrave à la circulation publique), 26 (escroquerie et faux dans les titres) et 30 (escroquerie) de l'acte. Il a en outre admis

l'escroquerie par métier même si l'intéressé avait reçu de faibles montants des assurances et que la majeure partie des cas concernait des tentatives, les assurances ayant refusé de l'indemniser en raison de fausses indications données par l'intéressé au moment de la conclusion du contrat (cf. consid. 24).

### **E. 2.8**

Aux débats d'appel, le Ministère public a déclaré renoncer à l'accusation sur les points qui ont fait l'objet du renvoi par le Tribunal fédéral.

### **E. 2.9**

Cela étant et vu l'arrêt de renvoi (cf. consid. 1 supra), il y a lieu de libérer le prévenu de deux escroqueries (cas no 7 et 13), d'un cas de faux dans les titres (cas no 16), de deux infractions graves à la LCR (cas no 20 et 27) et de considérer que les faits retenus aux cas 24, 25 et 28 constituent des violations simples (et non graves) des règles de la circulation.

### **E. 3**

Il convient de fixer une nouvelle la peine à infliger au prévenu (TF 6B\_117/2015 consid. 25 et 26).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B\_408/2012 du 1 er novembre 2012 consid. 1.1).

#### **E. 3.2**

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP ont été développés dans un arrêt du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127, spéc. consid. 5.7). En modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit, comme on le verra plus en détail ci-dessous, de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (cf. aussi TF 6B\_356/2012 du 1 er octobre 2012 consid. 3.2). Le juge dispose comme avant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle

faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (TF 6B\_356/2012 précité consid. 3.2.1; ATF 136 IV 55 consid. 5.6). La fixation d'une peine d'ensemble prononcée sur la base de l'art. 46 al. 1 2e phrase CP n'entre pas en considération si, comme en l'espèce, la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (6B\_117/2015 consid. 25 et les références citées).

### **E. 3.3**

Les éléments à charge sont particulièrement nombreux et significatifs. Le prévenu a provoqué une impressionnante série d'accidents dans le dessein de percevoir des prestations d'assurance indues, portant ainsi délibérément atteinte à la propriété si ce n'est même à la sécurité de tiers innocents, ainsi qu'à la sécurité du trafic routier; plus encore, il a, durant une période prolongée, perçu des prestations d'assistance dépassant celles auxquelles il avait droit. Il a ainsi agi par pur dessein de lucre. A ceci s'ajoute que sa précédente condamnation et l'exécution d'une part de la peine privative de liberté n'ont eu aucun effet sur l'auteur, qui a recommencé à commettre le même type d'infractions, sous une forme légèrement différente, sitôt libéré de détention. Plus encore, la première infraction ici en cause a été perpétrée le surlendemain seulement de la condamnation précédente. Il y a donc une situation caractérisée de récidive : l'auteur a réitéré la même année que le jugement précédent, sachant qu'il avait été condamné à une peine conséquente et qu'il allait devoir en purger une partie, puis a recommencé à nouveau après un an de détention, malgré le sursis partiel. Ce faisant, il a lourdement trompé la confiance placée en lui. Cette récidive spéciale est d'autant plus inquiétante que la peine précédente était lourde et que le prévenu pouvait ainsi mesurer la portée de ses actes. Mensonges et dissimulation constituent ainsi pour l'appelant un véritable mode de vie; il a commis une infraction par mois en moyenne. Ce comportement étaye, si besoin en était, la personnalité dyssociale mise en évidence par l'experte. Qui plus est, l'appelant ne se limite pas à des infractions contre le patrimoine, mais n'a pas hésité à commettre une agression gratuite, doublée d'injures, contre une jeune fille à la faveur d'un prétexte futile. La pluralité des types de victimes et la diversité des intérêts juridiquement protégés auxquels il a porté atteinte témoignent d'une propension récurrente à la délinquance – allant jusqu'à la violence physique contre une victime sans défense – particulièrement inquiétante. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge on retiendra la diminution de la faute résultant de la diminution de responsabilité. On tiendra également compte du fait qu'en définitive, le prévenu n'a réussi à soutirer que relativement peu d'argent des assureurs et qu'il a signé des reconnaissances de dette en faveur de certaines de ses victimes, l'un des assureurs ayant d'ores et déjà reçu quelques acomptes mensuels de 100 francs. On tiendra encore compte de l'évolution personnelle de l'intéressé et de son bon comportement en prison, tels qu'ils ressortent des pièces produites au cours de l'audience de ce jour. Le Ministère public a requis une peine privative de liberté de 38 mois, sous déduction de la préventive et d'exécution anticipée de peine. L'appelant s'est rallié aux conclusions du Ministère public. Cette peine est adéquate au vu des éléments ci-dessus. On en déduira 455 jours de détention provisoire, plus 151 jours d'exécution de peine à la date du jugement de première instance, plus la détention subie depuis le jugement de première instance. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 9 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois. Le maintien en détention

de X. \_\_\_\_\_ sera ordonné (art. 220 al. 2 et 221 al. 1 CPP).

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 15 juillet 2014 modifié aux chiffres I à III de son dispositif dans le sens de ce qui précède. Ce jugement doit être confirmé pour le surplus.

#### **E. 5**

Les indemnités de défenseur d'office des procédures d'appel d'un montant de 3'078 fr. et d'un montant de 1'231 fr. 20, TVA et débours compris, sont alloués à Me Kathrin Gruber. Ce dernier montant qui correspond à ce que requiert l'avocate prénommée, comprend 5 h à 180 fr., 240 fr. de débours et 8 % TVA.

#### **E. 6**

Vu le sort de l'appel, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2016, par 10'928 fr., y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'078 fr. sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ à raison d'un tiers, soit 4'668 fr. 65, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Seront également laissés à la charge de l'Etat les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2016, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la seconde procédure d'appel, par 1'231 fr. 20.

#### **E. 7**

X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers du montant de 3'078 fr en faveur de son conseil d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.